

ra publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

DALADIER.

*Le Ministre des Finances,*

CLEMENTEL.

**ARRÊTÉ N° 357 promulguant le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Détaxes

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 6 juin 1924 accordant une détaxe de 78 frs. par 100 kilogr. aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cafés en fèves originaires et importés directement des Territoires du Togo placés sous mandat français, sont admis à leur entrée en France avec le bénéfice d'une détaxe de 60 p. 100 des droits du tarif minimum (droit de base et majorations, y compris s'il y a lieu, les coefficients).

**ART. 2.** — L'admission au bénéfice de la détaxe est subordonnée à la production du certificat d'origine réglementaire, délivré par les autorités locales.

**ART. 3.** — Des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances détermineront chaque année les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

**ART. 4.** — Le décret du 6 juin 1924 est abrogé.

**ART. 5.** — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 358 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.**

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Droits d'expédition des actes de l'état civil.

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 15 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 18 décembre 1922 a révisé et unifié, pour la Métropole et l'Algérie, les tarifs des droits d'expédition des

actes de l'état civil. Cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Après consultation, les Gouverneurs Généraux de Madagascar, de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française, les Gouverneurs de la Réunion, des Iles Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane, ainsi que le Commissaire de la République au Togo, ont émis un avis favorable à sa promulgation dans les territoires qu'ils administrent.

Il y a donc lieu d'étendre à ces territoires la loi du 18 décembre 1922.

J'ai fait préparer en ce sens le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 18 décembre 1922 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Équatoriale Française, à la Réunion, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane et aux Territoires du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.

Loi portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu par les officiers publics de l'état civil, en plus du remboursement des droits de timbre :

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage, 1 fr. 25;

Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 2 fr. 50.

Les mêmes droits sont perçus pour la délivrance des expéditions par le bureau du dépôt des papiers publics du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

ART. 3. — La présente loi sera constamment affichée en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

ART. 4. — Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 celle du 3 ventôse an III, le décret du 12 juillet 1807 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
MAURICE COLRAT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
MAURICE MAUNOURY.

*Le Ministre des Finances,*

CH. DE LASTÉYRIE.

*Le Ministre des Colonies,*  
A. SARRAUT.

#### PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 23 MAI 1927:

M. ISAMBERT Reué, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, provenant de l'Afrique Équatoriale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter de la veille de son embarquement à destination de la colonie.

*Extrait de la liste des adjoints principaux, adjoints des Services Civils et commis principaux des Secrétariats Généraux, autorisés à prendre part en France, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1927, au concours d'admission au stage à l'École Coloniale, en vue de leur nomination à l'emploi d'administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies :*

JARDILLIER Henri, adjoint principal des Services Civils du Togo.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 316 du 4 juin 1927 approuvant et révisant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes de l'année 1927.

## ERRATUM

au Journal Officiel du Territoire du Togo, N° 87 du 16 juin 1927, page 366, 2° colonne :

## Au lieu de :

N° 94 — Sokodé — Rachat de prestations,  
Européens (1<sup>er</sup> rôle suppl.) . . . . . 28 frs. 00

N° 101 — Klouto — Patentes (1<sup>er</sup> rôle suppl.) . 34.338 frs. 50

## Lire :

N° 94 — Sokodé — Rachat de prestations,  
Européens (1<sup>er</sup> rôle suppl.) . . . . . 412 frs. 00

N° 101 — Klouto — Patentes (1<sup>er</sup> rôle suppl.) . 35.438 frs. 50

ARRÊTÉ N° 342 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les Cercles.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu dans chacun des postes du Territoire une comptabilité du matériel, faisant ressortir séparément :

- 1° les approvisionnements en magasin ;
- 2° le matériel en service.

ART. 2. — Les approvisionnements sont constitués par les matières et objets livrés par le Magasin Général ou achetés sur facture dans le commerce après autorisation du chef-lieu et destinés à former approvisionnements.

ART. 3. — Le matériel en service comprend :

Les machines, les ustensiles et outils, les véhicules, le mobilier, les objets d'art et de science, les ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux, et en général tous objets à l'usage des postes, dont l'emploi n'entraîne pas consommation.

ART. 4. — Dans chaque poste, un garde-magasin comptable sera préposé à la gestion du matériel dont il aura la responsabilité. Il en suivra les mouvements et sera tenu d'en rendre compte, tant au point de vue des quantités que des valeurs.

ART. 5. — Les mouvements du matériel, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, seront constatés au moyen :

1° d'un livre-journal (en quantités et en valeurs) sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique ;

2° d'un grand-livre (en quantités et en valeurs) sur lequel un compte spécial sera ouvert par ordre alphabétique à chaque matière ou objet.

ART. 6. — Aucun mouvement affectant les existants ne pourra être effectué s'il ne résulte pas d'un ordre écrit délivré sous forme de bon extrait d'un registre à souche par le commandant de cercle ou son représentant dûment délégué par lui. Les bons d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable, et s'il s'agit d'une sortie, un récépissé de la partie prenante.

ART. 7. — Les bons de sortie concernant les matières consommables pourront être groupés et passés en écritures chaque semaine.

ART. 8. — En cas d'exécution de travaux, il sera justifié de l'emploi des matières et objets délivrés par le magasin pour l'exécution de ces travaux au moyen d'un carnet spécial indiquant la nature du travail exécuté et les matières et objets consommés à cet usage.

ART. 9. — Le garde-magasin comptable ne pouvant assumer de responsabilité que pour le matériel dont il est le réel détenteur, il sera dressé des inventaires distincts, et en double expédition chacun, du matériel en service dans les bureaux, logements ou ateliers, etc . . . Une des expéditions est conservée par le détenteur effectif qui devient alors responsable ; la deuxième, revêtue du récépissé dudit détenteur est conservée par le garde-magasin comptable.

Il sera procédé de même lorsque du matériel quelconque devra être mis à la disposition de tiers, soit pour l'usage personnel, soit pour les besoins du service.

Les détenteurs sont pécuniairement responsables, sauf cas de force majeure à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, des manquants constatés lors de l'inventaire annuel prévu à l'article XI ou à l'occasion du recensement qui doit être opéré lors d'un changement de détenteur. Les détenteurs, dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, sont tenus d'en rendre compte au garde-magasin comptable.

ART. 10. — Lorsque des matières et objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le garde-magasin comptable en dresse un état et provoque la réunion d'une commission qui, présidée par le commandant de cercle ou son adjoint, agit alors en qualité de commission de condamnation.

Celle-ci prononce, le cas échéant, la condamnation desdits matières et objets en indiquant s'ils doivent être détruits ou vendus.

Un bon de sortie concernant les matières et objets condamnés est établi sur le vu du procès-verbal de la commission, lequel est transmis au chef-lieu aux fins d'approbation par le Commissaire de la République.

ART. 11. — Les garde-magasins comptables des postes arrêtent leurs écritures au 31 décembre de chaque année.